Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'OPERATION :
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur – Sud-Ouest (SGAMI Sud-Ouest)

Direction de l'Immobilier
Service Local Immobilier Aquitaine Nord – SLI AN
89, Cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091
33041 Bordeaux Cedex

SGAMI
CCTP Généralités
Marché : "SGAMI33-2026-36-TX"
Réalisation de l'étanchéité du Toit-terrasse du Blockhaus / Salle de sport Système pour recevoir des dalles sur plots.





Table des matières

1. Présentation de l'opération :....3
1.1 Identification des intervenants :....4
1.2 Documents joints....4
1.3 Documents techniques et engagement du candidat :....4
1.4 Accès au site et aire des travaux :....5
1.5 Limite de prestation :....5
2. réglementation générale applicable :....5
2.1 Type de marché :....5
2.2 Réglementation :....5
2.3 Prescriptions concernant les produits et matériaux :....6
2.4 Prescriptions concernant la mise en œuvre :....7
2.5 réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers :....7
3. Spécifications communes :....9
3.1 Connaissance des lieux :....10
3.2 Liaisons entre les corps d'état :....11
3.4 Horaires de travail :....11
3.5 Plan d'installation de chantier :....11
3.6 Mise à disposition de locaux :....12
3.7 Permis feu :....12
3.8 Plan de prévention :....12
3.9 Échantillon :....12
3.10 Règles d'exécution générales :....12
3.11 Fournitures et matériaux :....13
3.12 Réservations, percements, rebouchage, raccords :....13
3.13 Protection des ouvrages :....13
3.14 Nettoyage de chantier :....13
3.15 Remise en état :....14

1. Présentation de l'opération :

Le présent CCTP a pour objet de définir les prescriptions techniques générales et détaillées, de définir le mode de présentation de l'offre, d'encadrer les modalités des essais et contrôles préalables à la réception, de définir la présentation et le contenu des offres de prix.

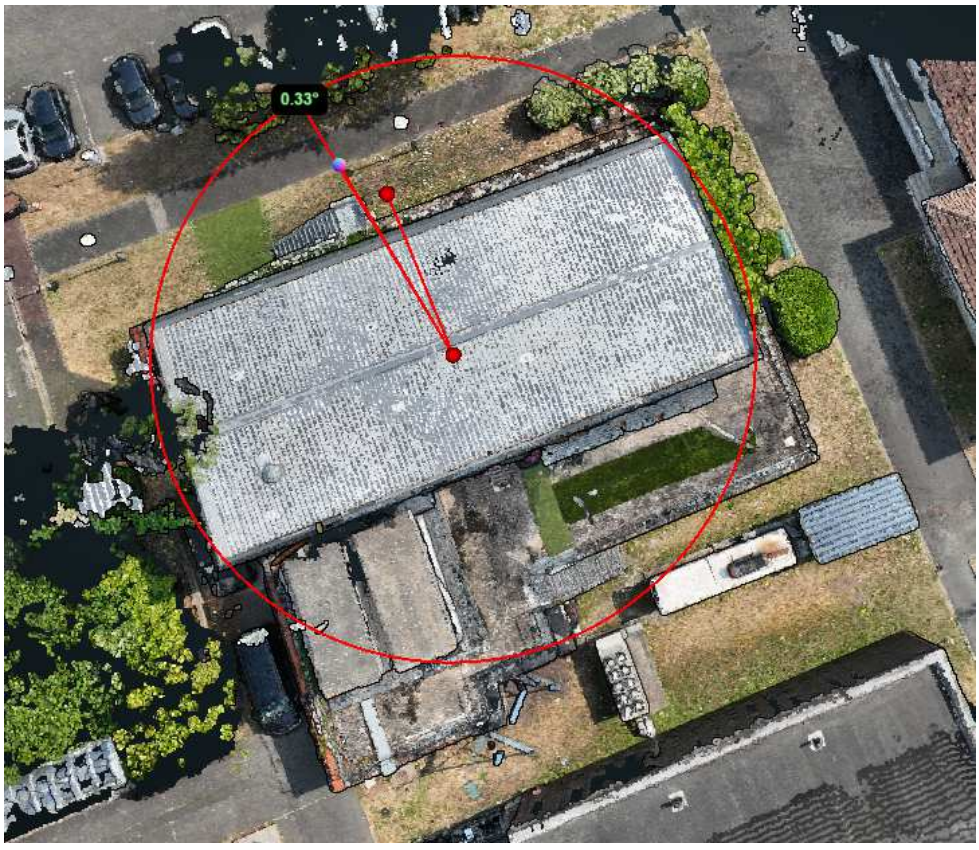
Il est rappelé que le quantitatif joint au dossier de consultation n'est fourni que dans le seul but de faciliter la remise de l'offre du Candidat, et n'est par conséquent pas contractuel.

Le présent CCTP a été réalisé sur la base des informations en possession du Maître d'ouvrage.

L'objet de cette opération est de réaliser l'étanchéité du toit-terrasse du blockhaus/ salle de sport au SGAMI. Cette prestation est allotie. **L**e Lot 1 concerne l'étanchéité - Serrurerie métallerie, le lot 2 concerne la maçonnerie et le lot 3 les travaux de VRD et réseaux EP.

Le bâtiment ou groupe de bâtiments est classé de la façon suivante conformément au code de la construction en ERT, assujetti au code du travail.

Les abords du bâtiment concerné sont un terrain aménagé en surface comportant des allées, cours, enrobé, bordures, murettes et autres petits aménagements de sol, ainsi que des aires de plantations d'agrément.



1.1 Identification des intervenants :

Maître d'Ouvrage :
SGAMI SO
89 cours Dupré de Saint Maur
BP 30091
33041 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 99 77 77

Coordinateur Sécurité Protection Santé :
DEKRA
85 rue de la morandière BP 40030
33165 Le Haillan
Tél : 05 56 13 23 92

Maître d'oeuvre :
Service Local immobilier Aquitaine Nord
89 cours Dupré de Saint Maur
BP 30091
33041 BORDEAUX CEDEX

1.2 Documents joints

- Plan de situation / plan d'implantation.
- PGC.
- Rapport BE structure.

1.3 Documents techniques et engagement du candidat :

Les documents constituant le dossier de Consultations des Entreprises (D.C.E.) ont pour objet de décrire d'une manière aussi précise que possible la nature et le positionnement des travaux à exécuter.

Toutefois ces documents ne peuvent prétendre à la description détaillée de toutes les opérations. Le candidat est donc tenu, au moment de l'étude du dossier et avant remise de son prix, de faire connaître par écrit, aux concepteurs tout point pouvant lui paraître incomplet ou sujet à interprétation dans un délai de 7 jours avant la date d'expiration de la remise des offres.
En conséquence le candidat doit étudier avec soins les pièces et documents remis et prendre tous renseignements sur ce qui poserait question.

Le fait de soumissionner constitue un engagement du candidat à respecter les pièces contenues dans le D.C.E. Les travaux comprendront la fourniture, le façonnage et la pose de tous les ouvrages décrits, ainsi que les travaux annexes s'y rattachant. Le soumissionner aura à sa charge tous les travaux indispensables (prévus ou non) conformément aux règles de l'Art et de la bonne construction, sans qu'il ne puisse prétendre à une majoration du prix forfaitaire pour omission aux plans et aux devis descriptifs, étant entendu que le

candidat s'est rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance, de leur nature et qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux omissions éventuelles.

Le soumissionner devra avoir pris connaissance :
- Des descriptifs des autres corps d'état, des rapports, des remarques du maître d'œuvre et celles du Coordonnateur S.P.S. pour intégrer dans son offre tous les travaux nécessaires, à une exécution et un achèvement parfait de l'ensemble des ouvrages de sa prestation.

Les ouvrages complémentaires divers et toutes les sujétions découlant de l'organisation matérielle et collective du chantier font partie des obligations de l'entrepreneur du présent lot.

Tous les frais résultants de changements non autorisés, ainsi que tout travail exécuté sans ordre écrit, resteront à la charge du titulaire et ne pouvant être prétexte à aucune plus-value.

1.4 Accès au site et aire des travaux :

La voie d'accès au site et l'aire de chantier seront définis en période de préparation de chantier, et selon le calendrier prévisionnel si celui-ci a été établi et joint au DCE.
Elles seront réalisées, entretenues et nettoyées pendant toute la durée du chantier.

1.5 Limite de prestation :

Dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité la prestation du candidat devra la fourniture des boites à eau et des descentes en aluminiums. Le lot VRD aura à sa charge les regards /tampons en pieds de bâtiment. La réalisation des réservations dans les acrotères pour le passage des eaux pluviales est à la charge du lot gros œuvre maçonnerie. Les pentes de l'acrotère sont à la charge du lot gros œuvre/maçonnerie.

2. réglementation générale applicable :

2.1 Type de marché :

Le présent marché est un marché public ordinaire de travaux.

2.2 Réglementation :

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil
- le Code de la construction et de l'habitation
- le Code général des collectivités territoriales
- le Code des communes

▪ le Code de la santé publique
▪ le Code de l'environnement
▪ le Code de l'urbanisme
▪ le Code du travail
▪ tous les autres codes applicables
▪ la Réglementation sécurité incendie
▪ les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier
▪ les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux
▪ les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché

2.3 Prescriptions concernant les produits et matériaux :

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées.

Ces spécifications techniques harmonisées sont :
▪ les normes harmonisées
▪ les documents d'évaluation européens

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

▪ le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;

▪ le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;

▪ le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables » .

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site.

2.4 Prescriptions concernant la mise en œuvre :

Le titulaire devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

▪ les DTU et NF-DTU ;
▪ les normes ;
▪ les Eurocodes ;
▪ les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
▪ les cahiers du CSTB ;
▪ les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
▪ les fiches d'application et solutions techniques ;
▪ les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
▪ les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

2.5 réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers :

En matière de santé et de sécurité au travail, le titulaire a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :
▪ des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
▪ des actions d'information et de formation ;
▪ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.
Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour le candidat sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas ou plusieurs Titulaires ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément avec un coordonnateur sécurité qui est obligatoire.

Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Titulaires intervenants, etc.).
Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable CSPS extérieure, le titulaire et éventuellement avec le responsable QHSE. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant pour le Titulaire doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Le titulaire prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, le titulaire doit solliciter le Maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud (Permis feu) .

En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis au Titulaire pour accord et signature. Le titulaire devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

Le titulaire se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

Le titulaire devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

▪ un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;

▪ un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantes (travaux dits de « sous-section 3 ») .

Textes de référence :

▪ principes généraux de prévention :
o article L. 4121-2 du Code du travail. .

▪ plan de prévention :
o articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
o article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT) ,
o article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
o arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux) .

▪ équipements de protection individuelle (EPI) :
o articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail ,
o articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,
o articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
o arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisée lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

▪ affichage obligatoire :
o articles D. 4711-1, R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail .

▪ coordination SPS :
o articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail .

▪ PPSPS :
o articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail .

▪ apprentis :
o décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
o articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) .

▪ travail en hauteur :
o articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales) ,
o article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
o article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
o décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
o Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil,
o Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,

o NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
o NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515) .

3. Spécifications communes :

Prestations à la charge des Candidats
Les prestations à la charge du présent Candidat dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

▪ l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;

▪ la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;

▪ la réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;

▪ le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;

▪ la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;

▪ l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;

▪ l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le CCAP ;

▪ tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;

▪ tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;

▪ la fixation par tous moyens des ouvrages ;
▪ la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des
ouvrages en fin de travaux et après réception ;

▪ la mise à jour, ou l'établissement, de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;

▪ et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;

▪ les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;

▪ le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;

▪ le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur avec attestation et récépissé de l'établissement désigné.

3.1 Connaissance des lieux :

Par le fait d'avoir remis leur offre, les candidats sont réputés :

▪ s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;

▪ avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet ;

▪ avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;

▪ avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;

3.2 Liaisons entre les corps d'état :

La liaison entre les différents Titulaires concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les Titulaires :

▪ le titulaire du lot 2 relatif au lot Maçonnerie prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;

▪ chaque titulaire réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;

▪ chaque titulaire se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;

▪ chaque titulaire devra travailler en bonne intelligence avec les autres Titulaires intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;

▪ tous les soumissionnaires seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun titulaire ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

3.4 Horaires de travail :

Les horaires de chantier sont définis par le Maître d'Ouvrage. Elles sont pressenties être de 7h30 à 18h00.

Afin de limiter les nuisances sonores liées au chantier, les travaux bruyants seront à adapter et faire valider par le maître d'ouvrage.

3.5 Plan d'installation de chantier :

L'accès au chantier sera réalisé par le portail Cours Dupré de St Maur (présentation de la CNI systématique) avec envoi préalable de la CNI de chaque intervenant, sous-traitant, livreur,...

Il n'y aura aucune co-activité avec les occupants du bâtiment.

Le réfectoire et les locaux annexes resteront en activité le temps des travaux.

Chaque Titulaire pourra garer un véhicule de type camionnette.

La zone de stockage sera définie lors de la phase de préparation et sera situé à proximité du bâtiment. Les Titulaires pourront également réaliser le stockage à l'intérieur du chantier, suivant les phases de travaux, et en accord avec le SPS (stockage dans circulation interdite).

L'emprise des bennes de tri de déchets est matérialisée et protégée à proximité de la zone de stockage extérieure et du bâtiment.

Les titulaires prévoiront l'ensemble des moyens nécessaire à la manutention et élévation pour la bonne réalisation de leurs ouvrages.

3.6 Mise à disposition de locaux :

Le maître d'Ouvrage mettra à disposition les locaux suivants :

Le sanitaire réservé au chantier sera positionné dans le bâtiment K.

Ce même bâtiment servira de salle de repos et de restauration.

Chaque Titulaire présent sur le chantier réalisera le nettoyage quotidien des locaux mis à disposition.

3.7 Permis feu :

Chaque Titulaire devra obligatoirement demander le permis feu au Maitre d'Ouvrage avant exécution de travaux présentant un point chaud (soudure, meulage, chauffage excessif, ...).

3.8 Plan de prévention :

Chaque Titulaire devra obligatoirement remplir et signer le plan de prévention avec le Maitre d'Ouvrage et le SPS avant toute intervention sur le chantier.

Les conditions de manutention des matériaux et matériels, l'approvisionnement, les délimitations et aménagements des zones de stockage devront être vérifiés par la Maîtrise d'Œuvre et le SPS avant intervention.

3.9 Échantillon :

Chaque titulaire est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le titulaire, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

3.10 Règles d'exécution générales :

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux Titulaires qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge du titulaire, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

3.11 Fournitures et matériaux :

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Le titulaire ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués avec un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, le titulaire ne pourra mettre en œuvre que des produits disposant d'un certificat de qualification.

3.12 Réservations, percements, rebouchage, raccords :

Le titulaire aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les soumissionnaires des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire savoir avant coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par le titulaire du corps d'état concerné.

3.13 Protection des ouvrages :

Les titulaires devront prévoir la protection de leurs ouvrages et des abords du bâtiment.

3.14 Nettoyage de chantier :

Chaque soumissionnaire intervenant sur le chantier devra toujours et immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage du support. Chaque titulaire aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage.
En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

3.15 Remise en état :

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier. De même, les espaces mis à disposition ainsi que les abords devront être remis en état.